

Ordonnance du Tribunal du 17 juillet 2014 — The Directv Group/OHMI — Bolloré (DIRECTV)(Affaire T-718/13) ⁽¹⁾**(«*Marque communautaire — Demande en déchéance — Retrait de la demande en déchéance — Non-lieu à statuer*»)**

(2014/C 339/22)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties***Partie requérante:* The Directv Group, Inc. (El Segundo, États-Unis) (représentant: F. Valentin, avocat)*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)*Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal:* Bolloré (Ergué Gabéric, France) (représentant: S. Legrand, avocat)**Objet**

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 11 octobre 2013 (affaire R 1812/2012-2), relative à une procédure d'annulation entre Bolloré et The Directv Group, Inc.

Dispositif

- 1) *Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.*
- 2) *La partie requérante est condamnée à supporter les dépens, y compris les dépens exposés par la partie défenderesse et l'intervenant.*

⁽¹⁾ JO C 71 du 8.3.2014.**Ordonnance du Tribunal du 17 juillet 2014 — The Directv Group/OHMI — Bolloré (DIRECTV)**(Affaire T-721/13) ⁽¹⁾**(«*Marque communautaire — Demande en déchéance — Retrait de la demande en déchéance — Non-lieu à statuer*»)**

(2014/C 339/23)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties***Partie requérante:* The Directv Group, Inc. (El Segundo, États-Unis) (représentant: F. Valentin, avocat)*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)*Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal:* Bolloré (Ergué Gabéric, France) (représentant: S. Legrand, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 10 octobre 2013 (affaire R 1961/2912-2), relative à une procédure d'annulation entre Bolloré et The Directv Group, Inc.

Dispositif

- 1) Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.
- 2) La partie requérante est condamnée à supporter les dépens, y compris les dépens exposés par la partie défenderesse et l'intervenant.

⁽¹⁾ JO C 112 du 14.4.2014.

Recours introduit le 16 juillet 2014 — Sheraton International IP/OHMI — Staywell Hospitality Group (PARK REGIS)

(Affaire T-536/14)

(2014/C 339/24)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: Sheraton International IP LLC (Stamford, États-Unis d'Amérique) (représentant: E. Armijo Chávarri, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Staywell Hospitality Group Pty Ltd (Sydney, Australie)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la cinquième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 30 avril 2014 adoptée dans les affaires jointes R 240/2013-5 et R 303/2013-5;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours

Marque communautaire concernée: la marque figurative contenant les éléments verbaux «PARK REGIS» pour des services relevant des classes 35, 36 et 43 — demande de marque communautaire n° 9 488 933

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: la partie requérante

Marque ou signe invoqué: les enregistrements communautaires, les enregistrements internationaux et la marque notoire «ST REGIS»